Image not found or type unknown

L'engagement de la responsabilité du conseiller en investissements financiers et de la banque en cas de non respect de leur obligation d'information, de conseil et de mise en garde à l'égard de l'inve

Commentaire d'arrêt publié le **11/01/2019**, vu **2618 fois**, Auteur : Méryl PORTAL

Comment faire en cas de montage financier qui se révèle être inadapté au profil de l'investisseur ? Peut on engager la responsabilité d'un conseiller en investissement financier ? Peut on engager la responsabilité de la Banque ?

De manière constante, la jurisprudence rappelle que la partie tenue d'une obligation d'information et de conseil dans le cadre d'une **opération d'investissement** se doit d'attirer l'attention de l'investisseur sur les caractéristiques les moins favorables et les risques inhérents à l'**opération financière** envisagée. *(Com, 24 juin 2008, n°06-21.798)*

Récemment encore, le Tribunal de Grande Instance de Paris n'a pas hésité à engager la responsabilité d'un conseiller en investissements financiers, ainsi que de la banque dans le cadre d'un montage financier complexe qui s'est révélé être inadapté au profil de l'emprunteur. *(TGI Paris, 19 septembre 2018, RG n°16/00199)*

A ce titre, les juges ont rappelé que **le conseiller en investissement financiers** doit se procurer les informations nécessaires sur son client afin de lui fournir un service adapté, et s'abstenir de tout conseil s'il ne dispose pas de ces informations.

De surcroît, **le conseiller en investissement financiers** doit formaliser le conseil donné dans une déclaration d'adéquation écrite, justifiant les différentes propositions, les avantages et les risques en fonction de l'expérience du client, de sa situation financière et de ses objectifs.

Or en l'espèce, dans le cadre d'un **montage financier** consistant en la souscription de plusieurs contrat de prêt in fine, **le conseiller en investissement financiers** n'avait rédigé aucune déclaration d'adéquation écrite ou document recensant les avantages et inconvénients du **montage financier** mis en place en fonction du profil de l'**investisseur**

.

De plus, **le conseiller en investissement financiers** ne s'était pas non plus renseigné sur l'opportunité du **montage financier** envisagé par rapport au profil de l'**investisseur** alors qu'au lieu d'un montage financier reposant sur la souscription de prêt in fine couteux, il aurait été plus judicieux de souscrire un prêt amortissable classique.

Quant à **la banque**, le Tribunal a parfaitement reconnu l'engagement de sa responsabilité dès lors qu'elle ne s'est pas limitée au rôle de **fournisseur de crédit** mais qu'elle était effectivement impliquée dans la conception de l'**opération financière** envisagée.

Dès lors, l'**établissement bancaire** est alors soumis à une **obligation de conseil et de mise en garde à l'égard de l'investisseur**.

Si vous avez contracté un **montage financier** inadapté à votre profil, il est donc tout à fait possible d'engager la **responsabilité des professionnels** afin d'obtenir la réparation des préjudices subi.

Pour plus d'informations vous pouvez contacter Me Méryl PORTAL, avocate au Barreau de Paris, au 06.12.67.92.90.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés